



SECRETARIAT FEDERAL - PV n° 8 du 3 mai 2001

Présents : L. CACAULT – S. CATHIARD - G. MANFREDI – M. MARLE – E. VAILLANT

CARNET

*La FFA a appris avec peine la disparition de l'ancien International **GUY TEXEREAU**, décédé à 66 ans des suites d'une longue maladie, au centre hospitalier de Saint-Astier (24). Il comptait 52 sélections en équipe de France (Cross-country, demi-fond et fond), entre 1959 et 1971, et avait porté les couleurs de l'US Civray, du CA Périgueux, de l'US Périgueux, de la VGA Saint-Maur et de l'US Melun.*

*La Ligue du Limousin a fait savoir le décès d'**ANDRE AMEAUME**, Officiel Fédéral, ancien Président du Comité Départemental 23 et des SAM Guéret, et ancien Vice-Président de la Ligue.*

La FFA présente aux familles et à leurs proches des sentiments attristés de sincères condoléances.

1.- P.V. DES COMMISSIONS NATIONALES

CSR PV n° 8 du 12 avril.
Commission désormais présidée par EDOUARD ESKENAZI, dont MICHEL DEVAUX est nommé Vice-Président et SUZANNE CATHIARD Secrétaire.

2.- P.V. DES LIGUES

AQU Bureau Directeur, PV du 7 avril.
Comité Directeur, PV n° 3 du 7 avril.

AUV Comité Directeur, PV du 23 avril.

BOU Comité Directeur, PV du 7 avril.

D-S Comité Directeur, PV du 23 avril.

F-C Comité Directeur, PV du 11 avril.

PRO Comité Directeur, PV n° 3 du 23 mars.

P-L Comité Directeur, PV n° 2 du 9 mars.

3.- INFORMATIONS CONCERNANT LES LIGUES ET LES COMITES

I Nouvelle adresse : **PATRICK GELLENS** CTI Sud-Est
16, rue Blaise Pascal
38700 La Tronche

4.- REPRESENTATIONS ET REUNIONS PASSEES

- Ø 18 avril** **Réunion du Groupe Licence** pour l'étude des questions transmises à son examen par le Comité Directeur (Licences Dirigeant, Officiel, Entraîneur, Licence Jeunes et Licence Hors stade).
- Ø 19 avril** **Réunion du Groupe d'étude du Calendrier** pour l'élaboration des calendriers de piste 2001 et de la saison 2001-02 ; celui de l'hiver 2001-02 sera joint au PV du Bureau Fédéral n° 4 du 19 avril.
- Ø 25-26 avril** **Séminaire AEA et EBU (Union Télévisions Européennes)**, à Munich (Allemagne), concernant l'organisation et la retransmission des grandes compétitions du calendrier européen. G. MANFREDI y a représenté la FFA et France Télévision était représentée par DANIEL COSTERG et PATRICK MONTEL.

5.- COMPETITIONS PASSEES

- F 14-15 avril** **30^e Carifta Games**, à Bridgetown (Barbade) : plusieurs jeunes athlètes de la Guadeloupe et de la Martinique ont remporté leur épreuve. A signaler :
ADRIANA LAMALLE 13''64 au 100m Haies et CLAUDIA VILLENEUVE 15,09 au Poids et 43,50m au Disque ;
RONALD POGNON 21''18 au 200m et SYLVAIN KEETER 15,45m au Triple saut.
- F 28 avril** **Meeting IAAF de Fort-de-France (MAR)** – Parmi les bonnes performances enregistrées :
200m : FREDERIC KRANTZ (Bordeaux EC) 20''87 et RONALD POGNON (A François AC) 20''98 (+ 1,5m)
Longueur : Cheikh Touré (US Tourcoing) 8,11m (+ 2,3m)
100m Haies : Adrianna Lamalle (CC Fort-de-France) 12''90 (+3,0m)
- F 29 avril** **Championnats de France de Marathon**, à Saint-Sylvain d'Anjou (P-L) : ils ont été remportés par PHILIPPE REMOND (Dijon UC) en 2h21'45 et CHANTAL DALLENBACH (SCOSM Marseille) en 2h34'19.

NB – *Les Records de France sont indiqués dans ce PV sous réserve de leur homologation officielle.*

6.- INFORMATIONS FEDERALES

- u** **Circulaire n° 12 du 17 avril**, du Président de la CSO PAUL BENARD aux Secrétaires Généraux des Ligues, demandant le nombre d'athlètes de leur Ligue, par catégories, ayant été **classés aux Championnats Régionaux de Cross-country**.
- u** **Circulaire n° 13 du 19 avril**, du Directeur Général JEAN GRACIA avisant les Ligues de la fermeture exceptionnelle des bureaux de la FFA le vendredi 20 avril.

- u Circulaire du 23 avril**, de JEAN GILBERT, du Service des Statistiques, récapitulant par Ligues les **délais moyens d'acheminement des résultats** de l'été 2000 et le nombre de manifestations estivales en 1999 et en 2000 (en 2000 : 283 Courses Hors stade et 2 552 épreuves sur piste).
- u Circulaire du 24 avril**, du Vice-Président MICHEL MARLE, transmettant aux Présidents des Ligues la fiche de validation des acquis associatifs pour la délivrance du **diplôme de Dirigeant**.
- u INFOS FFA, n° 160**, du 25 avril, avec le calendrier estival des Ligues et des extraits du procès-verbal n° 3 de la réunion du Comité Directeur du 31 mars 2001 (entre autres : formation des Commissions Nationales et des Groupes de travail).
- u Règlement des épreuves nationales estivales 2001** : le « livret estival » est paru et à été adressé aux Ligues.
Un prochain PV de la CSO et INFOS FFA communiqueront des modifications à apporter au livret.
Le livret estival est en vente à la FFA au prix de **20 F**.
- u Licenciés au 30 avril**
152 341, dont 16 092 licences Hors stade, soit – 0,4 % par rapport à la même date en 2000.
Hommes : 97 905 (+ 0,5 %)
Femmes : 54 436 (- 2,1 %)
Catégories en augmentation : Dirigeants H et F, Seniors H et Vétérans H et F.
Les baisses les plus marquées concernent les jeunes catégories.
13 Ligues sur 30 sont à égalité ou en augmentation par rapport à l'an dernier (au 30 avril).
- u Site Internet FFA - www.athle.org**
Mois de mars : 96 126 connexions pour 887 303 pages consultées.
Connexions **Intranet** en mars : Ligues : 208 – Clubs : 230 - DTN : 83 - Hors stade : 45.

Mois d'avril : 78 119 connexions pour 622 147 pages consultées.
Provenance : Hébergeurs en .com : 48 647, France : 19 457, Allemagne : 447, Belgique : 354,
Suisse : 258, Canada : 179, Italie : 140, Suède et Grande Bretagne : 128, Espagne : 120, etc...
Connexions **Intranet** en avril : Ligues : 227– Clubs : 255 - DTN : 90 - Hors stade : 25.

Depuis janvier 2001 : 288 216 connexions pour 2 852 246 pages consultées.
Rappel : **2000** 405 872 connexions pour 5 804 346 pages consultées.
1999 92 941 connexions pour 1 322 528 pages consultées
- Depuis janvier 2001 : **connexions par type d'infos**
Actualités : 69 603 - Forum : 41 984 – Championnats de France : 39 196 – Résultats : 36 279
DTN : 25 194 – Statistiques : 21 124 – Evénement : 13 443, etc...

7.- EXTRAITS DE LA PRESSE

I L'instruction fiscale « bénévoles »

(Source : **extraits** de *La lettre de l'économie du sport* du 7 mars 2001)

Le nouvel article 200 du code général des impôts va permettre aux bénévoles français, sportifs et autres, d'obtenir dès cette année une réduction d'impôt pouvant aller jusqu'à quelques milliers de francs, en compensation d'une partie des frais, tels que les déplacements en véhicule personnel, qu'ils auront engagés au profit de leur association sans lui en demander le remboursement. Les pièces nécessaires devront être jointes à la déclaration de revenu, au plus tard le 29 mars.

(NDLR : au jour de la parution de ce PV, il est trop tard pour les frais engagés en 2000 mais pour les frais engagés en 2001 il est possible de commencer à rassembler les pièces pour la future déclaration d'impôts des revenus 2001).

Economie générale de la mesure

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2000 indique explicitement que l'abandon exprès de revenus ou de produits à des oeuvres ou organismes visés à l'article 200 du code général des impôts constitue des versements ouvrant droit à l'avantage fiscal.

En outre, l'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives complète l'article 200 précité qui s'applique désormais, sous certaines conditions, aux frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de leur activité associative. Cette disposition concerne l'ensemble des organismes d'intérêt général qui présentent des caractères énoncés au 1 de l'article 200 déjà cité.

L'instruction fiscale commente les conditions d'application de ces deux dispositions.

I.- Conditions d'application de la mesure

1.- Les frais doivent être engagés :

a) dans le cadre d'une activité bénévole

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature, hormis, éventuellement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

b) en vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général

Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Les frais doivent être engagés par les personnes exerçant une activité bénévole, telle que définie ci-dessous, au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères énoncés au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (**NDLR : le caractère « sportif » figure bien au point « b »**).

c) en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole

Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie telle que cette notion a été définie dans l'instruction du 4 octobre 1999 déjà citée.

2.- Les frais doivent être dûment justifiés

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence...). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

A titre de règle pratique, le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le bénévole est personnellement propriétaire, utilisés pour exercer l'activité de bénévole, peut être calculé en utilisant les tableaux d'évaluation forfaitaire des frais de carburant prévus à l'article 302 septies A ter A.2 du code général des impôts, publiés chaque année par l'administration fiscale, sous réserve que la réalité, le nombre et l'importance de ces déplacements puissent être dûment justifiés.

3.- Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

4.- L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole

II.- Plafonds de versement et taux de la réduction d'impôt

Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant du non remboursement de frais à un bénévole sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dons. Ils dépendent de la nature de l'activité de l'organisme. Le taux de la réduction d'impôt est de **50 %** du montant des versements retenu dans la limite de **6 %** du revenu imposable dans la généralité des cas et de 60 % dans la limite d'un plafond de versement fixé chaque année lorsque l'œuvre ou l'organisme a pour objet de venir en aide aux personnes en difficulté.

Lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagés au titre de son activité dans l'association et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (dons ou abandons de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du plafond de versement.

III.- Mise en oeuvre

Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un justificatif répondant au modèle fixé à l'arrêté du 15 mars 1989 (1), établi par l'organisme bénéficiaire de l'abandon de créance et attestant notamment du montant et de la date de celui-ci.

Le non respect des conditions énoncées au 1 du B fait obstacle à la délivrance de ce certificat. Toute délivrance abusive donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1788 quater du code général des impôts. Il en est notamment ainsi lorsque l'organisme concerné ne peut justifier de la nature et du montant des dépenses engagées ou ne peut produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement de ces frais établie par le bénévole.

IV.- Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (JO du 8 juillet).

(1) Pour les dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2001, le modèle est fixé par l'arrêté du 25 octobre 2000 (JO du 1^{er} décembre 2000).

Barème d'évaluation forfaitaire des seuls frais de carburant au km

Puissance fiscale	Super	Gazole	Sans plomb	GPL
1 à 4 CV	0,47	0,28	0,45	0,24
5 à 7 CV	0,58	0,35	0,58	0,29
8 et 9 CV	0,69	0,41	0,66	0,35
10 et 11 CV	0,78	0,47	0,75	0,39
12 CV et plus	0,87	0,52	0,89	0,43

Le barème d'évaluation (révisé par une instruction du 20 février 2001) cité par l'instruction ci-dessus ne couvre pas le coût réel des déplacements.

Site internet du ministère des Finances : minefi.gouv.fr

Questions, réponses

F Où se procurer le modèle de justificatif à remettre aux bénévoles ? Auprès d'un expert-comptable, au centre des impôts, dans le JO du 1^{er} décembre...

F Les bénévoles ont-ils intérêt à opter pour cette formule ? Le premier bénéficiaire de cette option fiscale est évidemment le club, qui n'aura rien à déboursier pour un service qui lui est rendu. Mais les bénévoles en tireront-ils un avantage eux-mêmes, considérant qu'ils n'ont droit qu'à une réduction d'impôt limitée à 50 % des sommes engagées, sous le plafond de 6 % de leur revenu imposable ? Tout dépend de la pratique antérieure. La réponse est évidemment oui si, auparavant, l'intéressé n'adressait aucune demande de remboursement à son club, comme c'est encore assez courant, et s'il est imposable.

F Où porter le montant sur sa déclaration de revenu ? Il doit être porté en ligne UF (dons aux œuvres, etc.) C'est le montant des frais qui sera indiqué. L'administration procédera aux calculs. On n'omettra pas de joindre le justificatif remis par l'association.

F Jusqu'à quelle somme peut-on réduire ses impôts ? Le montant des frais ouvrant droit à réduction d'impôt est limité à une somme égale à 6 % du revenu imposable. La réduction d'impôt est, elle, limitée à la moitié du montant de ces frais. Un revenu imposable de 100 000 F ouvre droit à une réduction d'impôt d'un maximum de 3 000 F si les frais sont supérieurs à 6 000 F (les 6 %). Il s'agit bien d'une réduction d'impôt et non d'un abattement sur le revenu imposable.

Prochaine réunion : le jeudi 17 mai 2001, à 14 heures.